Newsletter du (Cream

N° 61 – Juin 2024







L'EDITO DE LA NEWSLETTER

Dignité et droit de s'alimenter

Jordane ARLETTAZ, Professeure à l'Université de Montpellier

Le principe de dignité, transversal et diffus, continue de faire l'actualité des contentieux publics et privés, rappelant le caractère vain d'une étude des droits et libertés dans un seul champ disciplinaire. Il nous avait habitué, ces dernières années, à croiser autour d'une même problématique juridique - et humaine - les juges judiciaire, administratif, constitutionnel et européen puis le législateur, concernant la situation des prisons françaises et plus précisément celle de leurs locataires, détenus dans des conditions d'indignité. Récemment, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC relative aux conditions d'alimentation des personnes administrativement « retenues » et provoqué une décision d'inconstitutionnalité d'une disposition de l'article L. 813-13 du CESEDA.

Dans son ordonnance de renvoi du 28 février 2024, la Cour de cassation ouvrait la voie à une interprétation inédite du principe de dignité en affirmant « que le droit de s'alimenter, pour une personne privée de liberté, constitue un droit fondamental garanti par la Constitution dont le non-respect caractérise une atteinte à la dignité humaine ». Le Conseil constitutionnel dans sa récente QPC de mai 2024, a choisi une voie plus modérée. Selon le Conseil, le CESEDA, n'imposant pas de faire mention dans le procès-verbal des « conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter » pendant la retenue, ne permet pas ce faisant « aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine ». Sur le fond, la chose est assez similaire : le droit de s'alimenter compose le principe de dignité. Sur la forme, le Conseil constitutionnel n'élargît nullement le champ substantiel du principe de dignité et juge, comme - trop - souvent, que garantir le contrôle effectif du juge judiciaire suffit à respecter l'ensemble des droits et libertés consacrés dans la Constitution.

L'ACTUALITE DU MOIS

La substitution communicationnelle de base légale : l'exemple du blocage de Tiktok

CE, ord., 23 mai 2024, Association « La Quadrature du net » et a., n°494320

Afin de faire face aux affrontements sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le président de la République a déclaré l'état d'urgence par deux décrets du 15 mai 2024. Pourtant, dès la veille, de nombreux citoyens ont constaté l'impossibilité d'accéder au réseau social TikTok, sans qu'aucune décision en ce sens ne soit matérialisée. En réaction, plusieurs habitants de l'île et associations ont saisi la juridiction administrative par des requêtes en référéliberté, demandant au Conseil d'État de suspendre la décision de blocage et d'ordonner au Premier ministre de rétablir l'accès au réseau social.

L'ordonnance du Conseil d'État rendue le 23 mai 2024 n'est pas particulièrement novatrice. Le juge rejette les requêtes en reprenant le moyen soulevé en défense par le Premier ministre. Il considère que la condition d'urgence, nécessaire à l'intervention du juge des référés, n'est pas justifiée en l'espèce par les requérants.

Plus intéressante est, en revanche, la stratégie du gouvernement quant à la substitution de base légale de la mesure. Le jour de l'audience, le Premier ministre a en effet indiqué dans son mémoire en défense que la mesure de blocage reposait non plus sur l'état d'urgence (comme communiqué expressément sur le site vie-publique.fr depuis le 16 mai 2024) mais sur la théorie des circonstances exceptionnelles (CE, 28 juin 1918, Heyriès, n°63412). De

cette manière, le chef du gouvernement évite de fonder la décision de blocage sur le décret adopté postérieurement. Il régularise ainsi l'illégalité de la mesure.

Cette substitution de base légale a, par la suite, été reprise le 23 mai 2024 par le service de communication du gouvernement qui, modifiant la rubrique initiale sur le site vie-publique.fr, indique désormais que « cette mesure est prise en raison des circonstances "exceptionnelles" ». -Martin UGUEN, ATER à l'Université de Bretagne sud.

<u>Au sommaire de ce numéro</u>		
	Droit des collectivités territoriales	p. 2
	Responsabilité de la puissance publique	p. 3 & 4
	Contentieux administratif	p. 4
	Droit de l'environnement	p. 4
	Chronique du TA de Montpellier	p. 5

Droit des collectivités territoriales

Arrivée à bon port pour les subventions accordées à SOS Méditerranée

CE, Sect., 13 mai 2024, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°472155

CE, Sect., 13 mai 2024, SOS Méditerranée et Ville de Montpellier, n°474652

La décision du Conseil d'État sur la légalité des subventions accordées par des collectivités locales à SOS Méditerranée était attendue, d'abord, et surtout, pour des raisons humanitaires liées au nécessaire déblocage des aides promises. Elle l'était ensuite, et de manière plus anecdotique face au drame en cours, pour mettre fin aux divergences constatées entre les juges d'appel. Le Conseil se range à l'avis des Cours de Toulouse et de Bordeaux (NL avr. 2023), censurant ainsi la solution de la Cour de Paris (NL mars 2023) et profitant de l'occasion pour élaborer un véritable mode d'emploi pour la conduite par les collectivités d'actions humanitaires.

Plusieurs questions d'intérêt sont tranchées par le Conseil d'État. Il confirme d'abord que la collectivité peut apporter son soutien à une action humanitaire, alors même que cette action ne s'inscrirait pas dans le prolongement de ses compétences et sans avoir à démontrer l'existence d'un intérêt public local. Au contraire, les collectivités locales disposent d'une compétence autonome pour mener ou soutenir des actions humanitaires, en vertu de l'article L. 1115-1 du CGCT, tandis que la désuétude de la condition de l'intérêt public local est définitivement actée en dehors des subventions internes (CE, 8 juill. 2020, Centre LGBT de Nantes, n°425926). Ce soutien peut être accordé à une autorité locale étrangère ou à un organisme privé et devra, dans ce dernier cas et si le montant de l'aide est supérieur à 23 mille euros, être formalisé par la conclusion d'une convention, en application de la loi du 12 avril 2000. S'agissant des conditions négatives, le soutien de la collectivité ne doit ni interférer avec la conduite par l'État des relations internationales de la France, ni méconnaître les engagements internationaux du pays, ni conduire la collectivité à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Une claire distinction est donc posée entre, d'une part, la condition tenant à l'absence de méconnaissance des engagements internationaux, cas certainement assez rare, et, d'autre part, une condition tenant à la nécessaire « neutralité internationale des collectivités territoriales » (F. YOUTA, « Les limites de l'action humanitaire des collectivités territoriales », Dr. adm. juill. 2023, p. 12). Ainsi, l'aide ne peut être apportée qu'à des actions strictement humanitaires, doit être refusée s'il apparaît que le bénéficiaire mène en réalité des actions politiques et la collectivité doit s'assurer, par des conditions ou engagements appropriés, que l'aide ne sera effectivement affectée qu'à l'action humanitaire soutenue.

La divergence entre les juges d'appel avait résulté des prises de position publiques de SOS Méditerranée, critiquant la politique menée par l'Union européenne et ses membres, dans un contexte marqué par des tensions entre ces derniers, notamment entre la France et l'Italie, au sujet de l'accueil des migrants secourus par l'ONG. La Cour de Paris avait alors estimé qu'en accordant une subvention, le conseil de Paris avait entendu s'approprier les critiques de l'ONG et interférer dans la conduite des relations internationales de la France, sous couvert d'aide humanitaire (CAA Paris, 3 mars 2023, n°22PA04811). La Cour de Toulouse avait, quant à elle, fait preuve d'une plus grande nuance et d'une meilleure compréhension du fait associatif, dissociant bien l'action concrète d'une ONG de sa participation au débat public sur les thèmes de son action (CAA Toulouse, 28 mars 2023, n°21TL04824). C'est à cette dernière lecture que se rallie le Conseil d'État, lecture de bon sens, sauf à attendre des associations qu'elles ne demeurent muselées pour bénéficier des subsides des personnes publiques, alors que leurs actions comblent souvent les défaillances ou les incapacités de ces dernières et leur confèrent une expertise incontournable pour éclairer le débat public. Ainsi, outre ses prises de position, l'ONG mène bien des actions humanitaires et non politiques, à savoir le sauvetage en mer de personnes en détresse, actions auxquelles les collectivités locales peuvent apporter leur soutien. Toutefois, les dispositions nécessaires doivent être adoptées par les collectivités afin de s'assurer que ces aides soient utilisées uniquement pour l'action humanitaire de l'ONG et non pour ses autres activités. Sur ce point, le conseil de Paris a été irréprochable, l'accord prévoyant que l'aide devra uniquement servir à l'affrètement de navires, la possibilité de contrôles sur pièce et sur place et la restitution des sommes en cas de méconnaissance de ces termes. À l'inverse, le conseil municipal de Montpellier n'avait pas assorti sa subvention des mêmes précautions et sa délibération est donc annulée.

Un dernier détail mérite d'être souligné. Le Conseil précise qu'en privilégiant le débarquement des personnes secourues dans les ports européens, plutôt qu'en Libye, principal pays de départ, l'ONG ne drape pas de la vertu humanitaire un parti-pris politique. Elle se contente de respecter le droit maritime prévoyant le débarquement en lieu sûr, ce que n'est pas le territoire libyen pour les migrants donc. De quoi mettre en lumière la propre hypocrisie de l'Union européenne qui, sous couvert d'aide humanitaire, a déjà redirigé plus de 400 millions d'euros du Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique vers la Libye, pour y financer des camps d'internement tenus par des milices qui s'adonnent en toute impunité au trafic d'êtres humains, entre autres barbaries (I. URBINA, « La Libye, garde-chiourme de l'Europe », *Manière de voir*, avr.-mai 2024, p. 39) – **Léon BOJOUT**.

N° 61



Responsabilité de la puissance publique

Giry est en vie

TC, 13 mai 2024, SEMITAN, n°4305

Un chauffeur de bus, blessé alors qu'il avait tenté d'interpeller l'auteur d'une agression, recherchait la responsabilité de l'État en se prévalant de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public. Deux critères de répartition des compétences juridictionnelles sont susceptibles de s'opposer : d'un côté, une infraction ayant été commise, l'intervention de la victime peut être regardée comme une collaboration au service public de la justice et à une activité de police judiciaire, plaidant en faveur de la compétence judiciaire ; de l'autre, il s'agit d'engager la responsabilité de la puissance publique sur le fondement d'un régime spécial qui n'a pas d'équivalent en droit privé, à savoir la responsabilité sans faute pour risque dans la collaboration au service public, ce qui devrait induire la compétence du juge administratif en application de la jurisprudence *Blanco* (TC, 8 févr. 1873, n°0012). C'est d'abord le premier critère qui a prévalu, le juge judiciaire ayant importé ce régime spécial de responsabilité devant son prétoire, à l'occasion d'une affaire dans laquelle il était question des dommages subis par un médecin requis et blessé au cours d'une mission de police judiciaire (Cass Civ 2°, 23 nov. 1956, *Giry*, n°56-11.871). Dans un second temps, c'est la compétence spéciale du juge administratif qui s'est imposée, en raison de la spécialité du fond du droit applicable (CE, 15 févr. 2006, *Maurel Audry*, n°271022). Récemment toutefois, le Tribunal avait réaffirmé l'unité de la compétence judiciaire en matière de service public de la justice et d'activité de police judiciaire (TC, 8 févr. 2021, n°4205), compétence judiciaire qui prévaut donc pour le cas d'espèce. – **Léon Bouout.**

Deux nouvelles précisions sur le régime de responsabilité de l'État du fait d'un délai excessif de jugement

CE, 14 mai 2024, Mme A... B..., n°472121 CE, 28 mai 2024, Mme A... F... et Mme C... E..., n°474541

Par deux arrêts du mois de mai 2024, le Conseil d'Etat poursuit la construction du régime de responsabilité pour faute de l'Etat en cas de préjudice causé par un délai excessif de jugement (v. CE, Ass., 28 juin 2002, Magiera, n°239575). Dans la première affaire (n°472121), la relation conflictuelle entre une conseillère pénitentiaire et son employeur – à l'origine de pas moins de sept recours juridictionnels devant le tribunal administratif de Pau et ayant conduit le juge à initier une médiation (en vertu de l'art. L. 213-7 du CJA) – a amené le Conseil d'État à s'interroger sur la prise en compte de ce mode de résolution amiable des litiges dans la mise en œuvre du régime de responsabilité susmentionné. Ce dernier précise que, en tant que garant du bon déroulement de la procédure de médiation, il appartient au juge de veiller à ce que, dans de telles circonstances, « le délai dans lequel est jugé le litige demeure raisonnable ». Ainsi, analysant au cas par cas la durée de chacune des instances introduites par la requérante, le Conseil estime qu'une procédure initiée en février 2021 et toujours pendante devant la juridiction présente une durée excessive, et ce malgré la médiation intentée entre novembre 2022 et mai 2023. Il en va en revanche différemment des autres instances, ayant suivi le même cheminement, mais dont la durée n'a pas (encore) dépassé, pour la plus longue, deux ans et onze mois. Dans la seconde affaire (n°474541), ayant pour assise un litige en matière responsabilité hospitalière, le Conseil d'État reconnait cette fois-ci la possibilité pour les ayants droit d'un requérant décédé en cours d'instance – et ayant repris l'instance en cette qualité – d'obtenir, en plus de leurs préjudices propres, réparation des préjudices subis par ce dernier du fait d'une durée excessive de jugement. Le juge précise que, dans un tel cas de figure, l'étendue du droit à réparation né dans le patrimoine du défunt – et par conséquent transmissible à ses héritiers – s'apprécie au regard de la durée de la procédure depuis son introduction et jusqu'à la date à laquelle elle a définitivement pris fin, et ce quand bien même cette seconde date interviendrait postérieurement au décès du requérant initial. - Cathy-Anne RHETY.

L'obligation relative de prêter le concours de la force publique

CE, 17 mai 2024, Ministre de l'Intérieur et des outre-mer c. SCI Span, n°475486

C'est désormais acquis, il découle des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques (article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution) que le préfet, saisi d'une demande d'apporter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire doit y faire droit sauf à engager la responsabilité de l'Etat, pour ou sans faute, lorsque le refus est fondé sur des considérations tenant à la sauvegarde de l'ordre public notamment (CE, 30 sept. 2019, *Ministre de l'Intérieur*, n°416615). En l'espèce, la question qui se posait était celle de savoir si un propriétaire pouvait demander l'indemnisation de préjudices découlant du retard du représentant de l'Etat à apporter un tel concours lorsque la décision – d'expulsion d'un locataire –, dont l'exécution avait été sollicitée, avait été par la suite annulée. Dans la continuité de la décision *Ministre de l'Intérieur c. SCI JPPS* du 21 juin 2013 (n°356515), les juges répondent que dans un pareil cas, le retard ne peut être l'origine d'un préjudice susceptible d'ouvrir droit à indemnisation dès lors qu'il n'a pu porter atteinte à un droit définitivement acquis, ce quand bien même la décision de cassation ne remettrait pas en cause le bien-fondé de la demande d'expulsion mais serait seulement fondée sur des motifs tirés d'une irrégularité. – Clémence BALLAY-PETIZON.



N° 61

Contentieux administratif

Recevabilité *ratione temporis* des recours transmis aux juridictions administratives par voie postale : la règle de la date de réception laisse (enfin) place à la règle de la date d'envoi

CE, 13 mai 2024, Mme C... B..., n°466541

À l'occasion d'un pourvoi formé à l'encontre d'une décision rendue par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sage-femmes, le Conseil d'État fait évoluer sa jurisprudence séculaire s'agissant des règles de recevabilité ratione temporis des requêtes adressées par voie postale aux juridictions de l'ordre administratif. Si jusqu'alors, le respect du délai imparti pour saisir la juridiction était apprécié au regard de la date de réception de la requête par le greffe (v. CE, 27 févr. 1885, Election de Prétin, Rec. p. 251), c'est désormais la date d'envoi qu'il conviendra de prendre en compte ; le cachet de la poste faisant foi. Cette solution, appelée de ses vœux par le rapporteur public sur cette affaire (v. J.-F. DE MONTGOLFIER, conclusions disponibles sur Arianeweb), ne peut qu'être saluée pour au moins deux raisons. Premièrement, cette décision a le mérite de mettre fin à l'insécurité juridique causée par une application disparate de la règle de la date de réception, règle à laquelle les juridictions acceptaient de déroger - afin de tenir compte des éventuels dysfonctionnements des services postaux – en admettant la recevabilité d'une requête reçue tardivement dès lors qu'il pouvait être démontré que son auteur l'avait expédiée « en temps utile » pour parvenir au greffe avant l'échéance selon « les délais normaux d'acheminement du courrier » (v. CE, 14 janv. 1910, Sieur Levallois, Rec. p. 25). Deuxièmement, ce revirement de jurisprudence permet un alignement bienvenu des règles de saisine des juridictions administratives avec celles en vigueur devant les autorités administratives (v. art. 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000, désormais repris à l'art. L. 112-1 du CRPA) ainsi que devant les juridictions judiciaires (depuis not. Cass. Civ. 2e, 5 oct. 1983, Pichler et Bingler, n°82-13.436). - Cathy-Anne RHETY.

Droit de l'environnement

Volet immobilier de l'affaire Métaleurop : pour les riverains, c'est « plata Y plomo »

CAA Douai, 23 mai 2024, M. B...A et a. c. Ministre de la Transition écologique, n°22DA00216 et a.

Pendant plus d'un siècle, la commune de Noyelles-Godault a hébergé l'usine Métaleurop de production de métaux lourds. Au fil des ans, à mesure que la législation en matière d'ICPE se durcissait et que les préoccupations environnementales s'intronisaient dans le débat public, pas moins de 62 arrêtés préfectoraux ont été adoptés afin d'encadrer l'installation. Pour autant, pour la CAA de Douai, les sujétions imposées ainsi que les contrôles du site ont demeuré insuffisants compte tenu des informations dont l'administration disposait sur l'existence des pollutions « excessives » et « historiques » et sur le fait que l'activité générait des « risques particuliers » (CE, 17 déc. 2014, Gilbert, n°367202 et 367203). Pour la Cour, en revanche, l'Etat n'était pas tenu de se substituer au pollueur disparu en menant des opérations de dépollution des terrains des requérants. L'Etat n'est en effet tenu d'agir qu'en cas de « risque grave pour la santé » (CE, 13 nov. 2019, Cne de Marennes, n°416860). Or, en l'espèce, les juges relèvent que la pollution des sols concernés présenterait un risque seulement « en cas de consommation des végétaux » pouvant être en outre jugulé par « des mesures de précaution ». La carence fautive ayant donc cessée au moment de la fermeture de l'usine en 2003, la Cour rejette la demande de réparation en nature pour le préjudice tiré de la perte de la qualité des sols invoqué par les requérants. Elle condamne en revanche l'Etat à réparer les préjudices liés à la perte de valeur des biens, d'une part, et aux troubles de jouissance, d'autre part.— Clémence BALLAY-PETIZON.

Responsabilité de la puissance publique

Blessure suite à l'usage d'une arme par les forces de police dans le cadre d'une manifestation : *statu quo* pour les régimes de responsabilité

CE, 31 mai 2024, B... A..., n°468316

À l'occasion d'une manifestation des « gilets jaunes » en janvier 2019, le requérant, photographe amateur, a été touché à l'abdomen par une grenade lacrymogène MP7 tirée par un agent des forces de l'ordre. Ce litige est l'occasion pour les juges du Palais-Royal de réaffirmer le régime de responsabilité de l'État en cas de blessure survenue suite à l'usage d'une arme par les forces de l'ordre pendant une manifestation. Le litige s'y prêtait particulièrement : le requérant n'ayant pas clairement indiqué le terrain de responsabilité sur lequel il demandait la condamnation de l'État (conclusions disponibles sur *Arianeweb*), plusieurs régimes de responsabilité sont successivement passés en revue et écartés, aboutissant finalement à un rejet de la demande. Quelques points à retenir : le régime de responsabilité concernant la conduite de l'opération de rétablissement de l'ordre public reste un régime pour faute lourde (CE, 10 févr. 1905, *Tomaso Grecco*, n°10365). Les juges rejettent ainsi l'argument selon lequel les forces de police auraient fait un usage disproportionné et irrégulier de la grenade, la violence et la complexité du contexte des manifestations des « gilets jaunes » étant prises en compte. Les juges retiennent également une cause exonératoire de responsabilité fondée sur l'imprudence du requérant qui s'était volontairement maintenu à proximité immédiate d'affrontements violents malgré des sommations répétées et le fait qu'il ne pouvait ignorer le danger qu'il courait, les manifestations suivies d'affrontements se reproduisant tous les samedis. – Nedjma Kontouxas.

N° 61



Chronique du Tribunal administratif de Montpellier

Pas de carton rouge pour le préfet de l'Hérault!

TA Montpellier, ord., 16 mai 2024, Sète Olympique Football Club, n°2402341

À l'issue d'une audience électrique qui n'a rien à envier à un authentique Classico, les juges des référés siégeant collégialement ont rejeté la requête en référé-suspension introduite par Sète Olympique Football Club. Pour rappel – pour ceux n'ayant pas suivi l'avant-match – était en cause, l'arrêté du 14 février 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a procédé au retrait de l'agrément sportif au club sétois pour non-respect du code du sport et pour des pratiques jugées communautaires. Sans même statuer sur la condition de l'urgence qui aurait pourtant pu suffire à rejeter le recours en l'absence de risque de relégation en cette fin de saison sportive, les juges des référés estiment que les moyens soulevés par l'association ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Bien que les médias aient uniquement mis en évidence le logo du Sète Olympique Football Club frappé d'un croissant et d'une étoile et l'absence de la pratique du football féminin au sein du club, d'autres éléments étaient également problématiques comme l'absence de bilans financiers, de rapports d'activité ou encore d'une assemblée générale annuelle. Ces manquements de l'association requérante « aux dispositions de l'article R. 121-3 du code du sport relatives au fonctionnement démocratique de l'association et à la transparence de gestion ainsi que les atteintes à l'ordre public ou à la moralité publique constatées par les services de l'État » auront donc suffi pour que les juges des référés prononcent un hors-jeu pour Sète Olympique Football Club en rejetant leur requête en référé-suspension. Cependant, un match retour est programmé puisque le tribunal administratif de Montpellier doit encore se prononcer sur la légalité au fond de l'arrêté préfectoral litigieux. - Cassandra GAVEN-JOLIMAY.

Interdiction de la corrida sans tradition locale ininterrompue

TA Montpellier, 4 juin 2024, Association comité radicalement anti-corrida, n°2302172 TA Montpellier, 4 juin 2024, Alliance anti-corrida et autres, n°2302215

« Torturer un taureau pour le plaisir, l'amusement, c'est plus que torturer un animal, c'est torturer une conscience » — Victor Hugo.

Tel est le sens des dispositions de l'article 521-1 du code pénal réprimant les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. Une exonération de responsabilité pénale est toutefois prévue « dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition » (Cons. Const., 21 sept. 2012, n°2012-271 QPC). Encore fautil prouver l'existence de cette tradition locale ininterrompue qui est appréciée de manière stricte par le juge administratif.

En l'espèce, la commune de Pérols a autorisé la tenue d'une *novillada* – qui n'est autre qu'une corrida opposant de jeunes taureaux à de jeunes toreros – au sein de ses arènes par une délibération en date du 11 avril 2023. Après avoir suspendu ladite délibération (TA Montpellier, ord., 16 mai 2023, n°s2302216, 2302171), le Tribunal administratif de Montpellier se prononce désormais au fond en reconnaissant d'une part, l'importante culture taurine imprégnant la commune de Pérols mais en refusant de reconnaître, d'autre part, une tradition locale ininterrompue. Malgré les (très) nombreuses pièces versées au dossier, la commune de Pérols – n'ayant pas organisé de corrida depuis vingt ans – n'a pas réussi à convaincre le Tribunal administratif de Montpellier de l'existence d'une tradition locale ininterrompue qu'il a pourtant appréciée au regard d'un ensemble démographique. Bien que située à proximité de Mauguio et Lunel – organisant ponctuellement des corridas – et à mi-chemin entre Béziers et Nîmes – organisant régulièrement des corridas –, la commune de Pérols ne peut s'en prévaloir pour établir une telle pratique. Tout comme l'organisation d'un trophée taurin par la métropole de Montpellier dont elle fait partie, faute de démontrer que les spectacles taurins organisés étaient des courses de taureaux avec mise à mort. Ce sera donc un été sans corrida pour les fans péroliens de tauromachie. Toutefois, la commune de Pérols envisage de faire appel de la décision du Tribunal administratif de Montpellier devant la Cour administrative d'appel de Toulouse. Affaire à suivre…– Cassandra GAVEN-JOUMAY.

À NOTER

Colloque annuel du Magistère de droit public appliqué – Mardi 25 juin 2024, 14h – Université de Montpellier – Amphithéâtre Pétrarque (2.1.01) – <u>Programme</u>

N° 61

CONTRIBUTEURS A CE NUMERO (ordre alphabétique) :



Clémence BALLAY-PETIZON, DCCE / Léon BOJOUT, doctorant / Cassandra GAVEN-JOLIMAY, Master II Droit et contentieux publics / Nedjma KONTOUKAS, DCCE / Cathy-Anne RHETY, DCCE / Martin UGUEN, ATER à l'Université de Bretagne sud